



Administration communale de Tournai

Ordonnance de police relative à l'implantation et à l'exploitation des bureaux privés pour les télécommunications

Adoptée par le conseil communal du 14 mai 2007, modifiée par le conseil communal les 2 juillet 2007, 27 avril 2009, 27 mars 2017 et 26 mai 2026.

Article 1^{er}

Il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal de Tournai sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs bureaux privés pour les télécommunications autres que ceux expressément autorisés par le collège communal conformément au présent règlement.

Sont visés par le présent règlement, les bureaux privés pour les télécommunications au sens de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Article 2

Pour qu'un bureau privé pour les télécommunications puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées :

L'emplacement du bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé à moins de 300 mètres d'un autre bureau privé pour les télécommunications ;

Toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale à l'implantation ou l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du collège communal ;

Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications :

- ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique ;
- ne soit pas à l'origine de nuisances sonores ;

- ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement.

Le bureau privé pour les télécommunications qui n'offre pas exclusivement des services de télécommunications ne peut ouvrir avant 5 heures du matin et doit fermer à 20 heures au plus tard. Le bureau privé pour les télécommunications qui offre exclusivement des services de télécommunications ne peut ouvrir avant 7 heures du matin et doit fermer à 22 heures au plus tard.

L'exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « bureau privé pour les télécommunications » ainsi que ses horaires d'ouverture.

Le bureau privé pour les télécommunications doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

Article 3

La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du collège communal. Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au collège communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites aux points 1, 2, 3 et 5 de l'article 2 ci-avant.

A cet effet, le demandeur accompagnera sa demande d'un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement visé par la demande et ce, dans un rayon de 300 mètres reprenant de manière évidente les bureaux privés pour les télécommunications existants. Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous documents utiles.

Article 4

Le Collège communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toutes autres informations utiles de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du bureau privé pour les télécommunications répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article 2 ci-avant.

Le collège communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé. Toute décision de refus sera dûment motivée.

Article 5

L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

Article 6 : Le bourgmestre peut ordonner la fermeture du bureau privé pour les télécommunications exploité sans autorisation ou en violation de la décision du collège communal prise en exécution des articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 7 - dispositions transitoires

Sans préjudice de l'obligation de respecter l'interdiction visée au point 4 de l'article 2 ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les exploitants de bureaux privés pour les télécommunications déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que le collège communal ait statué sur leur demande et ce, à condition qu'ils l'aient introduite pour le 30 juin 2007 au plus tard et qu'ils aient fourni tous renseignements complémentaires dans le mois de la demande qui leur en a été faite par le collège communal.

Pour autant que les autres conditions d'exploitation soient respectées, les bureaux privés pour les télécommunications restants implantés en violation du point 1 de l'article 2 précité pourront bénéficier d'une autorisation.

Cette autorisation sera valable, selon le cas, soit jusqu'au terme de l'expiration du bail en cours si l'exploitant est locataire du bureau privé pour les télécommunications, soit jusqu'au transfert de propriété ou du droit réel que l'exploitant détient sur le bureau privé pour les télécommunications."

Article 8

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 EUR si le contrevenant est mineur et d'un montant ne pouvant excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales si le contrevenant est majeur sans préjudice des mesures pouvant être ordonnées par le collège communal ou par le bourgmestre en vertu du présent règlement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant une mesure alternative à l'amende administrative (prestation citoyenne ou médiation) et ce conformément à la procédure prévue au sein du règlement général de police de la Ville de Tournai et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.